

Arrêt

n° 309 484 du 10 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. D'HONDT
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. D'HONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités suédoises en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 7 février 2023, les autorités suédoises ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 9 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 février 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ; considérant que l'article 18.1. d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17/01/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 18/01/2023, muni d'une copie de son passeport n° XXX, de sa [c]arte UNRWA n° XXX, de sa carte d'identité n° XXX, ainsi que de son permis de conduire ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 07/03/2017 [...] et le 01/11/2019 [...] ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Suède, et a ajouté que cette demande a été refusée ; considérant que le 23/01/2023, il a également fait parvenir à l'Office des étrangers un ordre de quitter le territoire suédois ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 24/01/2023 (réf. XXX) ; considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 07/02/2023 (réf. des autorités suédoises : XXX) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Suède, et que rien dans son dossier administratif n'indique qu'il l'ait fait ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que son frère [S.S.] ainsi que sa sœur [S.D.] se trouvaient en Belgique ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier daté du 20/01/2023, indique : « je tiens à vous informer que la sœur [de la partie requérante], Madame [D.S.], est en fait demandeur de protection internationale en Belgique. (...) [La partie requérante] a aussi un frère qui réside en Belgique. » ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que les frères et sœurs de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens. CE, arrêt n° 71 977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) : plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des

partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsqu'ils étaient encore tous les deux dans leur pays d'origine : « bonne relation entre nous - pas d'entraide » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec sa sœur lorsqu'ils étaient encore tous les deux dans leur pays d'origine : « bonne relation entre nous - pas d'entraide » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « j'étais en contact mais pas souvent - pas d'entraide // Quand j'étais en Suède, il m'a soutenu après le refus de ma demande » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec sa sœur lorsque celle-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « j'étais en contact avec elle - pas d'entraide » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son frère : « on s'est vu une fois hier - Nous sommes en contact via messenger et Whatsapp - pas d'entraide » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec sa sœur : « nous sommes en contact via messenger - Je ne l'ai pas encore vue - pas d'entraide » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, considérant ses moyens de subsistance : « Je dépend du centre » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui, le frère et la sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bon terme de s'aider de garder le contact par téléphone ; considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'existe aucune relation d'aide entre lui, son frère et sa sœur ; considérant de plus que l'intéressé a déclaré être pris en charge par un centre d'accueil et qu'il ne vit dès lors pas chez son frère ou sa sœur ; considérant enfin que l'intéressé sera pris en charge par les autorités suédoises, et que le frère et la sœur en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son frère et de sa sœur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire ([aj]nnexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère et sa sœur, à partir du territoire suédois ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Suède, ni que son frère et sa sœur ne pourrait [sic] se prendre en charge seuls en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités suédoises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucune vulnérabilité ou problème médical particulier ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 23/01/2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Physiquement je vais bien - Psychologiquement je ne vais pas bien à cause de la Suède (Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ?) Non (Avez-vous des certificats médicaux ?) non (Une médication est-elle nécessaire ?) non » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrera un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Suède ;

Considérant qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2021 (*Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2021 update*, Mai 2022, ci-après « Rapport AIDA », pp.83-84) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation ; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur [sic] propre [sic] ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.) ; qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs ([AIDA.] p. 74) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK - 4.60 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK - 37 EUR pour des soins de [santé], une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA p. 83) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que, bien qu'il existe certaines difficultés, les demandeurs ayant reçu un ordre de quitter le territoire ont accès à l'aide médicale urgente (AIDA, pp.83-84) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que le dispositif d'accès aux soins de santé en Suède est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « La Belgique respecte les droits des demandeurs d'asile - Je suis aussi ici parce que j'ai reçu un refus des autorités suédoises. » ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence la Suède : « En 2017, j'ai introduit une DPI en Suède. J'ai attendu 2 ans pour avoir une réponse. En 2019, j'ai eu un permis de séjour provisoire. Lorsque j'ai reçu ce document, j'ai créé une société ([L.A.J]). J'ai travaillé et j'ai payé mes impôts [sic]. Je suis un bon travailleur et je respecte les lois. En 2020, le permis est arrivé à échéance. Il n'a pas été renouvelé. J'ai reçu une décision négative avec un ordre de quitter le territoire. J'étais sous le choc. J'ai commencé à avoir des problèmes psychologiques. J'ai introduit des recours contre ces décisions. Pour eux, Gaza est une ville sécurisée. Je n'ai pas compris cette décision. Suite au recours, j'ai reçu un ordre de quitter le territoire. Ça a été difficile de comprendre pourquoi je devais

partir alors que je m'étais intégré et que je travaillais. Malgré que mes deux frères soient en Suède depuis 25/30 ans, ils ne veulent pas m'accepter. J'ai tout perdu (l'espoir, le travail). » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant tout d'abord qu'il ressort effectivement de l'accord des autorités suédoises que la demande de protection internationale de l'intéressé en Suède a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'éloignement » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle durable à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'ont jamais été invoquées avec une [sic] motif valable pour ne pas les avoir invoquées précédemment ; considérant cependant que, suite à une décision de la Cour d'appel de Migration du 10 avril 2019, le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer une [sic] motif valable s'il existe des raisons raisonnables de penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion (AIDA, pp.61-63) ;

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore à travers les ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède (AIDA, pp.62-63) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale ultérieure que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartiallement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p. 45) ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes ayant reçu une décision négative avec ordre de quitter le territoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine : qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non pas l'Agence de Migration suédoise (AIDA, p.45) ;

Considérant que le rapport indique que les demandeurs en procédure sont rarement détenus (AIDA, p.90) ;

Considérant que le rapport AIDA stipule que les autorités doivent considérer la [supervision,] qui consiste en des rapports réguliers à la police ou à l'Agence de Migration, comme alternative à la détention avant de prendre une décision de détention et que celle-ci est bien utilisée en pratique (AIDA, p.92) ;

Considérant que si le rapport AIDA (pp. 89-100) met en exergue que certains manquements (demandeurs de protection internationale vulnérables peuvent faire l'objet de détention, possibilité de placer des demandeurs de protection internationale en prison), celui-ci souligne que la durée de détention moyenne est de 57 jours même si la durée maximal [sic] d'une détention peut être de 12 mois dans certains cas, que les ONG et l'UNHCR ont accès de manière illimitée aux centres de détention et que les familles et les conseillers légaux ont également accès aux centres de détention suivant les règles établies; qu'une révision automatique des décisions de détention est prévue par la loi après deux mois pour les demandeurs qui font l'objet d'une décision de retour, et qu'en cas de non-respect des délais, la décision de détention cesse, qu'un recours peut être introduit contre une décision de détention;

Considérant également qu'après trois jours de détention les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide juridique gratuite (AIDA, p.100) ;

Considérant dès lors que ce rapport n'établit pas que tous les demandeurs [sic] protection internationale font l'objet automatiquement et systématiquement d'une détention ni qu'ils sont automatiquement et systématiquement écrasés sur base des motifs qui ne sont pas en adéquation avec la Directive 2013/33 ; considérant que la CEDH n'a pas condamné la Suède concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale au niveau de la détention pour violation de l'art. [sic] 3 de la CEDH et l'art. [sic] 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si le candidat le souhaite, il peut se référer [sic] à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suède étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil au niveau de la détention qui exposerait les demandeurs protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que rien n'empêche l'intéressé de (ré)introduire une nouvelle demande de protection internationale et que par ailleurs le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant au surplus que la Suède est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suède est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suède ; considérant ensuite que la Suède est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE); de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Suède ;

Considérant que les autorités suédoises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; que le rapport AIDA n'établit pas que les autorités suédoises examinent les demandes de protection internationale avec subjectivité, partialité et incomptance et qu'il ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale du candidat en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (AIDA, pp. 14-70) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en [Suède,] considérant que selon ce même rapport, elle a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions prises et que le résultat du contrôle-qualité est disponible sur demande (AIDA pp. 17-18) ;

Considérant que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, l'intéressé peut introduire auprès des instances compétentes (Cour de la [Migration,] Cour d'Appel de la Migration) -un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière ou qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp. 22-23) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3

de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se saisir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite, concernant les conditions d'accueil en Suède, que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale, qui n'a pas suffisamment de ressources, a la possibilité d'accès à l'accueil (AIDA, p. 72) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont logés soit dans un appartement/logement privé soit dans un centre d'accueil (AIDA, p.73) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur [sic] propre [sic] ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.) ; qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs ([AIDA,] pp. 74-75) ;

Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio-économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage les demandeurs à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreinte dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.73) ;

Considérant que même si le rapport AIDA indique que les demandeurs sans enfants en procédure de demande de protection internationale multiple ont un accès restreint aux conditions d'accueil (soins de santé et / ou indemnités), que ceci n'est pas d'application pour les cas où il serait manifestement déraisonnable de mettre fin au droit à l'accueil (AIDA, pp.72-73) ; que le rapport n'établit pas que dans les faits les demandeurs n'ont pas accès à l'aide médicale d'urgence ou que cette disposition est contraire aux directives européennes ou internationales, et il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. [sic] 3 de la CEDH et l'art. [sic] 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 71-88) met l'accent sur certains manquements, il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. [sic] 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland. § 97) ;

Considérant qu'une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant [sic] ; considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le Haut-Commissariat [sic] des Nations unies pour les réfugiés n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que

le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ; ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'[a]rrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou [2005/85 (actuellement], directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr] par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; de même, il n'est pas établi que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers la Suède ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. [sic] 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède ».

1.5 Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 295 555.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 51/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, § 2, du Règlement Dublin III, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

Elle soutient que « [l]a décision entreprise se fonde sur l'article 3.2 du Règlement Dublin III et l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 pour conclure que la Suède est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile [de la partie requérante]. La décision entreprise (de 8 pages non numérotées), est parfaitement stéréotypée. [La partie requérante] invoque un défaut de motivation et une erreur manifeste d'appréciation du risque de traitement contraire à l'article 3 [de la CEDH] et l'article 4 de [la Charte]. La décision entreprise reprend un grand nombre de préceptes légaux et jurisprudentiels. Elle se réfère en outre à plusieurs sources, à savoir certaines parties du rapport AIDA et les arrêts *Tarakhel c. Suisse*, *A.M.E. c. Pays-Bas*, et *A.S. c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH). La décision entreprise se réfère également à l'arrêt *Jawo c. Bundesrepublik Deutschland* de [la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)]. Cependant, la partie défenderesse a été sélective dans sa manière de citer les sources et a omis d'informations [sic] selon lesquelles [la partie requérante] fera face à des violations de l'article 4 de la Charte, l'article 3 de la CEDH et du principe de refoulement en cas d'expulsion vers la Suède. Partant, la décision entreprise reconnaît que la demande de protection [de la partie requérante] en Suède a été rejetée. En se référant au rapport AIDA, la décision entreprise prétend ensuite que [la partie requérante] pourra « refaire une nouvelle demande » auprès des

autorités suédoises sur pied de nouvelles circonstances constituant un obstacle à la mesure d'éloignement. Pourtant, d'après le même rapport AIDA, la loi suédoise impose une double condition à cet égard :

« (1) ces nouvelles circonstances peuvent être présumées constituer un obstacle durable à l'exécution, visé à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés de 1951; et

(2) ces circonstances n'ont pas pu être invoquées auparavant par l'étranger ou l'étranger présente une excuse valable pour ne pas avoir invoqué antérieurement ces circonstances. » ([la partie requérante] souligne)[.]

Le rapport AIDA précise encore que : « Cette exigence de fournir une raison valable pour ne pas présenter de nouvelles circonstances à un stade antérieur peut, en pratique, porter atteinte à la protection absolue de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la pratique suédoise, les cas impliquant un risque réel de traitement mentionné à l'article 3 de la CEDH risquent d'être ignorés si le demandeur est considéré comme n'ayant pas que le demandeur [sic] n'a pas eu de raisons valables de ne pas présenter les faits plus tôt. » ([la partie requérante] souligne)[.]

Comme indiqué ci-dessous, le cas actuel implique un tel risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH. Bien que la décision entreprise prétende que « *les demandeurs en procédure sont rarement détenus* (AIDA, p. 90) », le rapport AIDA affirme cependant le contraire en ce qui concerne les demandeurs de la protection internationale dublinés : « Les personnes renvoyées dans le cadre du règlement « Dublin » qui font l'objet d'une décision finale négative en Suède sont normalement placées en garde à vue à leur arrivée et des mesures sont prises pour faciliter leur éloignement. » ([la partie requérante] souligne)[.] Comme cela ressort de la décision entreprise, les autorités suédoises ont rejeté la demande de protection internationale [de la partie requérante]. Dès son retour en Suède, [elle] ferra [sic] donc face au risque réel d'un éloignement vers la bande de Gaza. Une appréciation correcte du risque de refoulement en cas d'un transfert vers la Suède nécessite un examen *prima facie* de la situation à Gaza. Depuis le commencement du blocus de la bande de Gaza, imposé par Israël depuis 2007, la situation des droits humains s'est considérablement détériorée. Les souffrances de la population civile sont encore aggravées par le contrôle du Hamas et les flambées de violence récurrentes entre ce groupe terroriste et l'armée israélienne. De plus, des organisations israéliennes, palestiniennes et internationales de défense de droits humains ont qualifié la politique d'Israël envers des palestiniens en général d'apartheid. Ces rapports ont conduit NANSEN à conclure qu'un retour à Gaza en particulier constitue une violation de l'article 3 CEDH. [...] Dès lors, la crainte de persécution dans le chef [de la partie requérante] est à première vue fondée. Néanmoins, les autorités suédoises ont rejeté sa demande de protection internationale, en lui délivrant à cette occasion un ordre de quitter le territoire, de sorte que [la partie requérante] risque d'être expulsé[e] vers la bande de Gaza après un éventuel transfert vers la Suède. À la lumière des considérations formulées par [le] Conseil concernant la situation à Gaza, un tel retour constituerait donc une violation du principe de non-refoulement. Le risque de refoulement vers la [sic] Gaza est d'ailleurs corroboré par un rapport du Euro Med Human Rights Monitor, faisant état de la discrimination contre les demandeurs de la protection internationale palestiniens en Suède. Ce rapport conclut que : « Les autorités migratoires suédoises les informent explicitement qu'elles ne veulent pas les reconnaître comme réfugiés, ce qui les prive d'aide juridique et d'intégration, bien qu'elles reconnaissent les conditions difficiles qui règnent dans les régions d'où ils viennent, en particulier la bande de Gaza. Les autorités suédoises chargées des migrations indiquent dans leurs lettres de refus que la vie est difficile dans l'enclave côtière sur le plan économique et social et que le secteur de la santé est en train de s'effondrer. Malgré cela, les autorités rejettent les demandes d'asile des habitants de Gaza et leur demandent de retourner dans la bande de Gaza pour essayer d'y trouver un emploi et d'y fonder une famille. » ([la partie requérante] souligne)[.]

Pour autant que la partie défenderesse n'avait pas connaissance dudit rapport au moment de la décision entreprise, il doit quand même être pris en considération selon la jurisprudence constante de la Cour EDH, qui exige une appréciation complète et *ex nunc* lorsque les griefs invoqués dans le cadre d'un recours reposent sur l'article 3 CEDH - comme en l'espèce. [...] Au vu de ces éléments, les rapports faisant état d'une violation de l'article 3 CEDH en cas d'un retour à Gaza doivent être pris en considération par [le] Conseil dans le cadre du présent recours. Juger autrement constituerait une violation de l'article [sic] 3 et 13 CEDH et l'article 27 du [Règlement Dublin III], à la lumière de la jurisprudence précitée. Une lecture correcte du rapport AIDA montre que le système d'asile suédois est susceptible d'ignorer le risque réel à des traitements contraires à l'article 3 CEDH dans le cas d'une demande de protection internationale ultérieure. Il s'ensuit qu'après son retour en Suède, [la partie requérante] risque d'être rapatrié[e] à Gaza, où [elle] sera exposé[e] à des traitements contraires à l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte. Il incombe à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif afin d'écartier tout doute quant à une violation

de l'article 3 CEDH. La lecture sélective du rapport AIDA dont témoigne la décision entreprise, et la non-prise en compte du rejet par les autorités suédoises d'une demande de protection internationale *prima facie* fondée, ne constitue pas un examen rigoureux du risque d'un refoulement en chaîne. Il en résulte que la décision entreprise viole l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 CEDH, l'article 4 de [la Charte], ainsi que l'article 3, paragraphe 2 du [Règlement Dublin III]. En s'appuyant sur une appréciation erronée du risque réel de traitement inhumain, la décision n'est pas adéquatement motivée, en violation de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991, ainsi que du principe de bonne administration tel que précisé au moyen ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 du règlement Dublin III, de l'article 7 de la Charte, de l'article 8 de la CEDH, et du « principe de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

Elle fait valoir que « [la partie requérante] a invoqué la présence sur le territoire belge de son frère et sa sœur, et le lien affectif qu'ils entretiennent. La décision entreprise réfère de manière stéréotypée au fait que les frères et sœurs sont exclus du champ d'application de l'article 2 g) du Règlement Dublin III. Cependant, le Règlement Dublin III permet de déroger aux règles désignant l'état membre responsable : [...] L'article 17 du Règlement Dublin III prévoit une clause discrétionnaire : [...] La présence des membres de famille proches peut également être considéré comme un critère humanitaire au sens de l'article 17. La décision entreprise ne remet pas en cause que [la partie requérante] a été soutenu[e] par son frère après le refus de sa demande de protection internationale en Suède. En outre, c'est son frère qui hébergera [la partie requérante] pour la durée de la présente procédure. Au vu de l'ensemble des éléments, la décision entreprise montre une appréciation erronée de la vie de famille que [la partie requérante] entretient avec son frère. La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée au vu de ces éléments et viole ainsi les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1 Sur les deux moyens réunis, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,

- à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des décisions attaquées.

À cet égard, l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatriote dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que

- la Suède est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
- la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3 Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas.

3.4.1 Sur le premier moyen, la partie requérante allègue un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte en cas de transfert vers la Suède.

- L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime¹.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays².

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante³.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable⁴.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances⁵. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH

¹ Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

² Voir Cour EDH 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66.

³ Voir Cour EDH 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*.

⁴ Voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*.

⁵ Voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366.

doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée⁶.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH⁷.

- Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable⁸.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

- Dans son arrêt *Jawo*, la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte⁹. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »¹⁰.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »¹¹.

La CJUE ajoute toutefois

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »¹²,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile

⁶ Voir *mutatis mutandis : Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107.

⁷ *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388.

⁸ Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op.cit., § 345.

⁹ CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

¹⁰ *Jawo*, op. cit., § 80.

¹¹ *Jawo*, op. cit., § 82.

¹² *Jawo*, op. cit., § 83.

dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »¹³, - qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »¹⁴, - et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »¹⁵.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹⁶.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹⁷.

La CJUE précise que

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »¹⁸ ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹⁹.

3.4.2 En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la partie requérante, en cas de transfert en Suède.

- En effet, la partie requérante soutient que, dans le cadre d'une demande de protection internationale ultérieure, la nécessité d'invoquer de nouvelles circonstances peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que le demandeur de protection internationale ne parvient pas à justifier le fait de ne pas avoir invoqué ces éléments antérieurement, et met en exergue un passage du rapport AIDA

¹³ Jawo, *op. cit.*, § 85.

¹⁴ Jawo, *op. cit.*, § 87.

¹⁵ Jawo, *op. cit.*, § 90.

¹⁶ Jawo, *op. cit.*, § 91.

¹⁷ Jawo, *op. cit.*, § 92.

¹⁸ Jawo, *op. cit.*, § 93.

¹⁹ Jawo, *op. cit.*, § 97.

(Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Sweden, 2021 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2021) à cet égard.

Le Conseil observe qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte du système prévalant en Suède quant aux demandes de protection internationale ultérieures, et spécifiquement de la nécessité de prouver des circonstances nouvelles, en précisant qu' « *il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'éloignement » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle durable à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'ont jamais été invoquées avec une [sic] motif valable pour ne pas les avoir invoquées précédemment* ».

S'agissant de l'extrait relevé par la partie requérante relatif à la raison valable de ne pas avoir présenté de nouvelles circonstances à un stade antérieur, le Conseil observe que cet extrait ne prend pas en compte l'entièreté du rapport AIDA 2021. Celui-ci mentionne en effet également, et en substance, que cette obligation est conforme aux règles fixées par l'article 40, paragraphe 4, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Il précise en outre que l'interprétation de l'exigence d'une raison valable a fait l'objet d'un avis très attendu de la part de la Cour d'appel des migrations le 10 avril 2019, qui a conclu que si l'on considère qu'il existe des raisons raisonnables de penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion, il n'est pas nécessaire qu'il présente une raison valable pour qu'une demande ultérieure d'expulsion soit acceptée²⁰.

La partie défenderesse a donc ajouté que « suite à une décision de la Cour d'appel de Migration du 10 avril 2019, le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer une [sic] motif valable s'il existe des raisons raisonnables de penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion (AIDA, pp.61-63) ; Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; Considérant que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore à travers les ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède (AIDA, pp.62-63) ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale ultérieure que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartialement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du

²⁰ Traduction libre de « It is worth noting, nevertheless, that this provision of the Aliens Act is in line with the rules laid down by Article 40(4) of the recast Asylum Procedures Directive on subsequent applications. Much-needed guidance on the interpretation of the requirement of a valid reason was handed down by the Migration Court of Appeal on 10 April 2019. The Court concluded that if it is considered that there are reasonable grounds to assume that a foreigner in the country to which expulsion has been ordered would be in danger of being punished with death or being subjected to corporal punishment, torture or other inhuman or degrading treatment or punishment, it is not required that the applicant shows a valid reason in order for a subsequent application to be admitted » (rapport AIDA 2021, page 62).

Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p. 45) » (le Conseil souligne).

- Quant au **risque que la partie requérante soit placée en détention à son arrivée en Suède**, le Conseil observe que, conformément à ce que le rapport AIDA 2021 précise, la partie défenderesse a mentionné qu' « *il ressort de ce même rapport que [les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement Dublin III ayant fait l'objet d'une décision finale négative en Suède] sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement* ».

Elle a cependant, et en tout état de cause, motivé la première décision attaquée à l'égard de la possibilité de détention en Suède, en relevant que « *si le rapport AIDA (pp. 89-100) met en exergue que certains manquements (demandeurs de protection internationale vulnérables peuvent faire l'objet de détention, possibilité de placer des demandeurs de protection internationale en prison), celui-ci souligne que la durée de détention moyenne est de 57 jours même si la durée maximal [sic] d'une détention peut être de 12 mois dans certains cas, que les ONG et l'UNCHR ont accès de manière illimitée aux centres de détention et que les familles et les conseillers légaux ont également accès aux centres de détention suivant les règles établies; qu'une révision automatique des décisions de détention est prévue par la loi après deux mois pour les demandeurs qui font l'objet d'une décision de retour, et qu'en cas de non-respect des délais, la décision de détention cesse, qu'un recours peut être introduit contre une décision de détention; Considérant également qu'après trois jours de détention les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide juridique gratuite (AIDA, p.100) ; Considérant dès lors que ce rapport n'établit pas que tous les demandeurs [sic] protection internationale font l'objet automatiquement et systématiquement d'une détention ni qu'ils sont automatiquement et systématiquement écroués sur base des motifs qui ne sont pas en adéquation avec la Directive 2013/33 ; considérant que la CEDH n'a pas condamné la Suède concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale au niveau de la détention pour violation de l'art. [sic] 3 de la CEDH et l'art. [sic] 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si le candidat le souhaite, il peut se référer [sic] à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suède étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil au niveau de la détention qui exposerait les demandeurs protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil suédois souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 3.4.1.

- En ce qui concerne la **discrimination alléguée envers les demandeurs de protection internationale palestiniens en Suède**, la partie requérante se fonde sur un rapport du Euro-Med Human Rights Monitor, lequel corroborerait le risque de refoulement vers la bande de Gaza.

À ce sujet, le Conseil constate que ce rapport cité par la partie requérante à l'appui de son argumentation, date du 7 mars 2020, soit d'avant la prise de la première décision attaquée, et n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la première décision attaquée de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »²¹.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité

²¹ En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits²².

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la première décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ces informations ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant la première décision attaquée.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA 2021 et a estimé, à l'examen des informations y contenues que « *la Suède est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, [...] ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Suède ; [...] que le rapport AIDA n'établit pas que les autorités suédoises examinent les demandes de protection internationale avec subjectivité, partialité et incomptance et qu'il ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale du candidat en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (AIDA, pp. 14-70) » et que « *la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe* ».*

Ainsi, ces constats ne sont pas valablement contredits par la partie requérante. Le fait qu'elle parvient à une autre conclusion, en s'appuyant sur une autre source plus ancienne que le rapport AIDA 2021, ne suffit pas à démontrer la discrimination à l'encontre des demandeurs de protection internationale palestiniens en Suède.

3.4.3 Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante ne permet pas de déduire

- un manquement général de la Suède au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale sur son territoire, que ce soit en matière d'accès de ceux-ci aux soins médicaux, à l'aide juridique, ou au logement, ou quant aux conditions de détention,

²² Cf. également en ce sens : C.E., 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE, 17 février 2011, n° 56 201.

- ni, partant, l'existence de défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale, dans ce pays.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la partie requérante, en Suède, sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

3.4.4 La partie requérante soutient également qu'en cas de transfert vers la Suède, elle risque d'être expulsée vers son pays d'origine, et détaille à cet égard la situation sécuritaire dans la bande de Gaza.

À cet égard, la CJUE a jugé que « la juridiction de l'État membre requérant, saisie d'un recours contre une décision de transfert, ne peut examiner s'il existe un risque, dans l'État membre requis, d'une violation du principe de non-refoulement auquel le demandeur de protection internationale serait soumis à la suite de son transfert vers cet État membre, ou par suite de celui-ci, lorsque cette juridiction ne constate pas l'existence, dans l'État membre requis, de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale »²³.

L'argumentation de la partie requérante manque donc en droit, au vu du constat posé au point 3.4.3.

3.5 **Sur le second moyen**, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en compte la présence du frère et de la sœur de la partie requérante sur le territoire.

Plus spécifiquement, la partie requérante ne démontre pas valablement que la partie défenderesse a procédé à « une appréciation erronée de la vie de famille que [la partie requérante] entretient avec son frère ». En effet, la partie défenderesse a relevé à cet égard que « l'intéressé a déclaré que son frère [S.S.] ainsi que sa sœur [S.D.] se trouvaient en Belgique ; Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier daté du 20/01/2023, indique : « je tiens à vous informer que la sœur [de la partie requérante], Madame [D.S.], est en fait demandeur de protection internationale en Belgique. (...) [La partie requérante] a aussi un frère qui réside en Belgique. » ; [...] ; considérant donc que les frères et sœurs de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens. CE, arrêt n° 71 977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) : plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsqu'ils étaient encore tous les deux dans leur pays d'origine : « bonne relation entre nous - pas d'entraide » ; [...] Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « j'étais en contact mais pas souvent - pas d'entraide // Quand j'étais en suède, il m'a soutenu après le refus de ma demande » ; [...] Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son frère : « on s'est vu une fois hier - Nous sommes en contact via messenger et Whatsapp - pas d'entraide » ; [...] Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, considérant ses moyens de subsistance : « Je dépend du centre » ; Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui, le

²³ CJUE, 30 novembre 2023, *Ministero dell'Interno, Dipartimento per le libertà civili e l'immigrazione – Unità Dublino, DG, PP, et GE, affaires jointes C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21, § 142.*

frère et la sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bon terme de s'aider de garder le contact par téléphone ; considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'existe aucune relation d'aide entre lui, son frère et sa sœur ; considérant de plus que l'intéressé a déclaré être pris en charge par un centre d'accueil et qu'il ne vit dès lors pas chez son frère ou sa sœur ; considérant enfin que l'intéressé sera pris en charge par les autorités suédoises, et que le frère et la sœur en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son frère et de sa sœur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire ([a]nnexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère et sa sœur, à partir du territoire suédois ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Suède, ni que son frère et sa sœur ne pourrait [sic] se prendre en charge seuls en Belgique ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités suédoises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ».

La circonstance que la partie requérante est actuellement hébergée par son frère, a été invoquée pour la première fois dans un courriel que la partie requérante a adressé à la partie défenderesse le 22 février 2023, postérieurement à la prise des décisions attaquées. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de la décision attaquée, dès lors que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue »²⁴.

Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu conclure que « *les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. [sic] 17-1 du Règlement 604/2013* ».

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.1 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque État membre la faculté d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

²⁴ C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664, ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT